

Direction de la Politique Médico-Soignante

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PAR- TICULIERES

Marché n° 2026-07

Plateforme iatrogénie Médicamenteuse de l'OMÉDIT

Pouvoir adjudicateur :

L'Agence régionale de santé Grand Est

Etablissement public administratif de l'Etat

3 Boulevard Joffre CS 80071

54 036 NANCY CEDEX

Représenté par Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice Générale

SOMMAIRE

1. Objet du marché – Dispositions générales	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Durée du marché.....	4
1.3 Traitement des données.....	4
1.4 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel.....	4
2. Pièces constitutives du marché	4
3. Forme des notifications et informations au titulaire	5
4. Prix – Variation des prix	5
4.1 Forme des prix	5
4.2 Contenu des prix	5
4.3 Variation des prix.....	6
5. Retenue de garantie	6
6. Avance	6
6.1 Modalités de règlement de l'avance	6
6.2 Modalités de remboursement de l'avance	6
7. Règlement des comptes	7
7.1 Modalités de règlement du prix.....	7
7.1.1 Demandes de paiement	7
7.1.2 Transmission des demandes de paiement	8
7.2 Délais de paiement.....	9
7.3 Intérêts moratoires	9
7.4 Règlement en cas de groupements d'opérateurs économiques	9
8. Modalités d'exécution du marché	9
8.1 Modification du marché	9
8.2 Prestations supplémentaires ou modificatives et prestations similaires	9
9. Admission, ajournement, réfaction et rejet	10
9.1 Admission.....	10
9.2 Ajournement.....	10
9.3 Réfaction.....	10
9.4 Rejet.....	10
10. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	11
11. Garanties	11
11.1 Garantie contre les tiers	11
11.2 Destruction des données	11

12. Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats	11
12.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards.....	11
12.2 Régime des résultats.....	12
13. Pénalités et primes	12
13.1 Pénalités pour retard	12
13.2 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité	13
13.3 Autres pénalités.....	13
14. Développement durable – Dimension environnementale	13
15. Changement d'intervenant	14
16. Assurances	14
17. Différends	14
18. Dispositions en cas d'intervenants étrangers	14
19. Résiliation	15
19.1 Résiliation pour faute.....	15
19.2 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	15
20. Dérogations au CCAG TIC	15

1. Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le présent marché est un marché public relatif à la conception d'une plateforme informatique dédiée à l'iatrogénie médicamenteuse pour l'OMÉDIT de l'ARS Grand-Est.

Les spécificités techniques de ce marché sont décrites dans le CCTP.

1.2 Durée du marché

La durée du présent marché est de **12 mois, renouvelable tacitement 3 fois 12 mois** dans la limite d'une **durée totale de 48 mois**.

La durée d'exécution des prestations est fixée dans le CCTP.

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG TIC, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

Dans le cas d'une non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire deux mois avant la date de fin de validité du marché. Il n'est versé au titulaire aucune indemnité en cas de non-reconduction du marché.

1.3 Traitement des données

Le titulaire s'engage à se conformer au contrat de sous-traitance RGPD, présent en annexe, conformément à la réglementation européenne (décision d'exécution 2021/915 de la commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants). Les annexes de ce contrat devront être complétées conjointement par le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché pourra être résilié pour faute.

1.4 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

2. Pièces constitutives du marché

Conformément à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seule

foi et son annexe : les clauses RGPD.

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seule foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021).
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- L'offre technique du titulaire.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les réponses, précisions ou compléments apportés par le titulaire entre la date limite de remise des offres et l'attribution du marché ont la même valeur contractuelle que les pièces susvisées auxquelles ils se rattachent. Toutefois, ces réponses, précisions ou compléments n'ont pas de valeur contractuelle s'ils sont en contradiction avec l'une ou plusieurs de ces pièces ou contraires à des dispositions légales ou réglementaires.

3. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4. Prix – Variation des prix

4.1 Forme des prix

Les prix du présent marché sont forfaitaires conformément à la Décomposition du Prix global et Forfaitaire remis par le titulaire.

4.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG TIC, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, les frais afférents à l'application de l'article 18.1.2 du CCAG TIC, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prestations seront réglées par application du montant global et forfaitaire, au prorata de l'avancement des prestations.

4.3 Variation des prix

Les prix du marché sont fermes.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

Ce mois est appelé « *mois zéro* ».

5. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

6. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est l'option A.

Ainsi :

- Lorsque le titulaire, ou le sous-traitant, est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20 %.
- Lorsque le titulaire, ou le sous-traitant, n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

6.1 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

6.2 Modalités de remboursement de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du marché selon la formule suivante :

Montant du remboursement

=

Montant de l'avance x (X – 65) /15 – avance déjà remboursée

(Avec X = le % d'avancement des prestations)

Le marché peut prévoir que le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

7. Règlement des comptes

7.1 Modalités de règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG TIC, les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation de prestations et décision d'admission distinctes : ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7.1 du CCAG TIC.

7.1.1 Demandes de paiement

- Demande de règlement partiel définitif :

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément à l'article 11.7 du CCAG TIC ainsi qu'aux dispositions ci-dessous, par le titulaire, dans un délai de 30 jours à compter de chaque décision distincte d'admission des prestations.

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG TIC, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Les références du contrat ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- En cas de groupement conjoint : pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance : la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- La retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du contrat ;

- Les éventuelles pénalités pour retard ;
- Les avances à rembourser ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des règlements perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte ;
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant au solde du règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Solde du contrat :

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessous et à l'article 11.7 du CCAG TIC, par le titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la dernière décision d'admission distincte.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte ;

Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :

- Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande de règlement pour ces prestations ;
- Au solde du contrat.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.2 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 13000783400075.

7.2 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur, ou son représentant, pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

7.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

7.4 Règlement en cas de groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

8. Modalités d'exécution du marché

8.1 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

8.2 Prestations supplémentaires ou modificatives et prestations similaires

Dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG TIC, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service ou avenant, pendant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

L'ARS se réserve la possibilité de mettre en œuvre la procédure de marché public de prestations similaires sur le fondement de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique à savoir : la possibilité de conclure un marché public ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché.

9. Admission, ajournement, réfaction et rejet

9.1 Admission

L'acheteur prononcera à l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prendra effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission. En cas d'admission tacite, l'admission prendra effet au terme du délai de sept (7) jours mentionné au premier alinéa de l'article 33.2.2 du CCAG TIC.

9.2 Ajournement

Si l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, il pourra décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invitera le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le titulaire devra faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur aura le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux articles 34.3 et 34.4 du CCAG TIC, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionné.

Le silence gardé par l'acheteur au-delà de ce délai de quinze jours vaudra décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'acheteur disposera à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

9.3 Réfaction

Si l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononcera l'admission avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision devra être motivée. Elle ne pourra être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il sera réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur disposera ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification, l'acheteur sera réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9.4 Rejet

Si l'acheteur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne

peuvent être reçues en l'état, il en prononcera le rejet partiel ou total.

La décision de rejet devra être motivée. Elle ne pourra être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire sera tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire disposera d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai sera écoulé, elles pourront être détruites ou évacuées par l'acheteur, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, pourront être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en ait été informé.

10. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 26 du CCAG TIC seront applicables.

11. Garanties

11.1 Garantie contre les tiers

Le titulaire garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle dont il propose l'emploi pour l'exécution du marché.

11.2 Destruction des données

Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire devra restituer sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruira, dans un délai de 3 mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données seront constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction devront être conformes aux réglementations en vigueur.

12. Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats

12.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Les dispositions des articles 44 et 45 du CCAG TIC seront applicable du marché.

12.2 Régime des résultats

En vertu de l'article 46 du CCAG TIC :

- Dans le cadre du marché, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du marché.
- Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.
- Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

13. Pénalités et primes

Les pénalités s'appliquent sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Toutes les pénalités sont établies en euros hors taxes et ne sont pas révisables.

Toutes les pénalités sont cumulables entre elles et s'appliquent dès le premier euro.

Ces pénalités s'appliquent sur tous paiements en cours ou à venir au titre du marché, ou à défaut font l'objet d'un titre de recette.

13.1 Pénalités pour retard

Les stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG TIC sont seules applicables.

Si l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il doit alors en informer par écrit le titulaire, lui laissant quinze jours pour répondre. Si le titulaire ne répond pas ou si ses observations ne justifient pas le retard, les pénalités seront appliquées dès le lendemain de l'expiration du délai contractuel.

Cette pénalité sera calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG TIC, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

13.2 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG TIC, le titulaire s'expose à des pénalités définies à l'article 14.3 du CCAG TIC.

13.3 Autres pénalités

En cas d'absence prolongée d'un membre de l'équipe du titulaire, non remplacé par une autre personne au profil équivalent, le titulaire encourt une pénalité de 400 € HT par jour de retard à compter du 5e jour d'absence.

En cas de manquement aux obligations de confidentialité, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 500 € HT par manquement constaté.

Pour tout non-respect des engagements du mémoire technique, le titulaire encourt une pénalité de 100 € HT par jour calendaire à compter du signalement du manquement et jusqu'à la levée de celui-ci.

Pour tout retard dans la transmission d'un document administratif ou technique demandé par l'ARS au titre du marché, le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard.

14. Développement durable – Dimension environnementale

Durant l'exécution des prestations, le titulaire s'assure du respect des obligations environnementales et communique, sur demande de l'ARS, les éléments de preuve associés. Il est attendu que le titulaire :

- intègre dans ses rapports des recommandations liées au développement durable dès que ces éléments sont opportuns,
- favorise les déplacements en transport en commun, notamment en train,
- privilégie les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence),
- assure la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques,

- prévoit une extinction complète des systèmes d'éclairage dans les bureaux aux horaires non travaillés,
- met en place une politique numérique écoresponsable (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des courriels et envois raisonnés).

15. Changement d'intervenant

En aucun cas le remplacement d'un intervenant ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

En aucun cas un membre de l'équipe ne peut être remplacé par une personne d'un niveau d'expérience et de compétence inférieur (ex : remplacer un senior par un junior) sous peine d'application de pénalités ou de résiliation.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'ARS se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire, notamment en cas de lien d'intérêt. Le titulaire propose alors de nouveaux intervenants dans un délai de 10 jours ouvrés. Ils sont considérés acceptés par le pouvoir adjudicateur si celle-ci ne les récusé pas de manière motivée dans un délai de 10 jours ouvrés à partir de la notification de cette proposition.

16. Assurances

Le titulaire certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires pour l'ARS des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non dont le titulaire aurait à répondre, causés par tout événement du fait du titulaire et qui serait notamment le fait de ses collaborateurs ou de ses sous-traitants éventuels lors de l'exécution des prestations.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire devra apporter pendant la durée du marché la preuve qu'il bénéficie d'une couverture d'assurance responsabilité civile couvrant son activité.

Le titulaire s'engage formellement à avertir la personne publique de tout changement d'assureur en cours de prestation, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

17. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 55 du CCAG TIC.

La loi française est seule applicable.

Le Tribunal administratif de Nancy est celui du lieu d'exécution des prestations.

18. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui

communiqué un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro (€). Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°2026-07 du ayant pour objet la conception d'une plateforme d'iatrogénie médicamenteuse pour l'ARS GE

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

19. Résiliation

Les dispositions des articles 47 à 54 du CCAG TIC sont applicables au présent le marché auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

19.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50 du CCAG TIC.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 54 du CCAG TIC. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

19.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

20. Dérogations au CCAG TIC

Il est dérogé aux articles du CCAG TIC par les articles cités ci-après du présent document :

À l'article 14.1.2 du CCAG par l'article *Pénalités pour retard*

À l'article 14.1.3 du CCAG par l'article *Pénalités pour retard*